

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

3 rue Saarinen
94150 Rungis

Références : MDLZ23RP-468
Code AIOT : 0005100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté 87 avenue de la Victoire 02480 Jussy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour but de contrôler que le tonnage produit par jour ne franchisse pas le seuil IED FDM relatif à la rubrique 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Cette visite s'inscrit également dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2023/098 suite à l'incident de déversement d'acide nitrique et phosphorique survenu le 22 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- 87 avenue de la Victoire 02480 Jussy
- Code AIOT : 0005100397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONDELEZ France Biscuits Production S.A.S. exploite sur le site de Jussy une usine de fabrication de gâteaux moelleux de la marque Lu, Milka et Vandamme. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, complété par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015.

Suite à l'incendie du 3 septembre 2020 et à la reconstruction du site, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 28 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du tonnage de produits finis par jour (rubrique 3642)
- récolement de l'APMED n°IC/2023/098 suite à l'incident de déversement d'acide nitrique et phosphorique survenu le 22 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
5	Rubrique 3642	Décret du 20/03/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	APMED n°IC/2023/098	Ecart levé Observation 2023-1
2	Rétention	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	APMED n°IC/2023/098	Ecart levé

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	APMED n°IC/2023/098	Ecart levé
4	Etude de dangers	AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1	APMED n°IC/2023/098	Ecart levé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société MONDELEZ (Jussy) sont actuellement soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter sa capacité de production et d'exploiter deux nouvelles lignes de production de gâteaux avec 2 nouveaux fours. Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation et particulièrement à la Directive IED au titre de la rubrique 3642-3 relative au traitement et à la transformation de matières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet de deux demandes de compléments.

Des compléments ont été déposés le 19/04/2023 et le 28/09/2023 et font actuellement l'objet d'une instruction par la DREAL HdF.

Etant actuellement sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'est pas autorisé à produire plus de 75 tonnes de produits finis par jour.

Lors de la visite réalisée en inopiné, l'Inspection a constaté sur les semaines 40 et 41 le franchissement du seuil IED lors de la journée du mardi 10 octobre 2023 (81,6 tonnes de produits finis sur la journée). L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Aisne un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de respecter les prescriptions du Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

Par ailleurs, lors de cette visite, l'Inspection a constaté la mise en conformité des écarts relevés lors la visite d'inspection du 23/02/2023 et propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/098 signé le 21 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, - définir les neutralisants nécessaires à chaque produit dangereux utilisés sur le site et les remplacer si besoin par un neutralisant adapté, - mettre en place une signalétique permettant de distinguer les tubes plongeurs de l'acide de la soude, situé au niveau de la NEP 1 de la Phénix 1.
Constats de la visite du 23/02/2023 : Le jour de l'incident, le personnel et l'entreprise de nettoyage ont utilisé l'absorbant présent au niveau de la NEP Phenix 1. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage permettant de connaître sa composition. Il a également été relevé l'absence d'étiquetage au niveau du chargement des produits dangereux dans la NEP. Une entrée est destinée au chargement de l'acide nitrique et phosphorique, une autre entrée est destinée au chargement de la soude. Toutefois, rien ne permet de distinguer les tubes plongeurs destinés à être placé dans les cubitainers de 1 m3 . Il est indiqué dans la rubrique 10.5 "Matières incompatibles" de la fiche de données de sécurité de la soude (Cipton VC11) que celle-ci réagit avec l'acide. Écart 1 : il est demandé à l'exploitant de : - caractériser les neutralisants nécessaires à chaque produit dangereux utilisés sur le site et de les remplacer si besoin par un neutralisant adapté, - mettre en place une signalétique permettant de distinguer les tubes plongeurs utilisés pour l'acide nitrique et phosphorique et pour la soude, - justifier que le risque de mélange de l'acide nitrique et phosphorique et de la soude au droit de la NEP Phénix 1 est écarté. Constats de la visite du 12/10/2023 : La terre de diatomée est désormais utilisée sur l'ensemble du site comme neutralisant. Ce neutralisant est adapté à l'ensemble des produits chimiques présents dans l'usine.



L'Inspection a constaté la mise en place d'une signalétique permettant de distinguer les tubes plongeurs de l'acide (en rouge) et de la soude (en bleu) sur 2 NEP.

L'exploitant indique avoir mis en place cette signalétique sur les 3 NEP.



Un affichage a été mis en place afin d'informer le personnel sur le risque de mélange de l'acide nitrique et phosphorique et de la soude, à proximité des stockage d'acide et de soude.

PICTOGRAMMES DE DANGER

Mention d'avertissement : **Danger**

MENTION DE DANGER

H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H390 - Peut être corrosif pour les métaux.

CONSIGNES DE SECURITE

Protection individuelle

Mesures de sécurité recommandées pour la manipulation du produit pur et dilué (Concentration Max 25 %)
Couvrant les activités telles que le transfert de produit par le matériel d'application, ou le remplissage des flacons et des seaux.

EN CAS D'URGENCE

Déversement accidentel	Premiers secours : ALERTE LES SST (Charlotte verte)	Incendie
Inhalation Consulter un médecin en cas de malaise. Alerte le 1^{er} de ligne	Projection Laver abondamment à l'eau. Douche et rinceœil à disposition	Ingestion Rincer la bouche. Boire immédiatement un verre d'eau NE PAS VOMIR
Suivre la procédure « Consigne en cas de déversement » Utiliser le kit de déversement. Alerte le 1^{er} de ligne		Moyen d'extinction Dioxyde de carbone (CO₂). Poudre sèche. Jet d'eau pulvérisé

MÉLANGE INCOMPATIBLE

X ACIDE + SOUDE = Réaction Exothermique
 X ACIDE OU SOUDE + Absorbant organique = Emission Gaz toxique
 V ACIDE OU SOUDE + Sable sec Ou Terre diatomée = Compatible

Mondelēz
JACKING MADE RIGHT

L'écart 1 est levé.
Observation 2023-1 : L'exploitant veillera à mettre en place une signalétique localisant le neutralisant au niveau de la NEP de la Phénix .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Mettre en place, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une rétention au niveau du stockage d'acide nitrique et phosphorique de la STEP et une rétention adaptée sous la NEP de la ligne de production de la Phénix 1.

Constats de la visite du 23/02/2023 :

Lors de la visite, il a été constaté :

- au niveau de la step du site, le stockage d'environ 14 bidons d'acide nitrique et phosphorique non associé à une rétention,
- au niveau de la NEP Phénix 1 (lieu de la fuite), l'absence de rétention sous la NEP au niveau des raccords.

Ecart 2 :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place une rétention au niveau du stockage d'acide nitrique et phosphorique de la STEP
- mettre en place une rétention adaptée sous la NEP pour éviter tout contact entre la soude et l'acide.

Constats de la visite du 12/10/2023:

- Mise en place d'une rétention adaptée sous la NEP de la ligne de production de la Phénix 1 et sous les 2 autres NEP.





- mise en place une rétention au niveau du stockage d'acide nitrique et phosphorique de la STEP

L'écart 2 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Rédiger une procédure écrite en cas de déversement accidentel de produits chimiques, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette procédure devra être communiquée auprès du personnel et affichée dans les zones de stockage de produits chimiques.

Constats de la visite du 23/02/2023:

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de procédures écrites et affichées dans la zone où a eu lieu l'accident.

Ecart 3 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure écrite en cas de déversement accidentel de produits chimiques.

Cette procédure devra être communiquée auprès du personnel et affichée dans les zones de stockage de produits chimiques.

Constats de la visite du 12/10/2023 :

La procédure "que faire en cas de déversement ? » a été présentée à l'Inspection. Les documents suivant sont désormais affichés dans les zones de stockage de produits chimiques : - la procédure "que faire en cas de déversement ? » - la composition du kit anti-déversement, - les FDS simplifiées révisées, - les informations relatives à l'incompatibilité de l'acide et de la soude. Des sessions obligatoires de sensibilisation aux risques de déversement liquide ont été réalisées auprès de l'ensemble du personnel (titulaires, intérimaires, sous-traitants) et une formation produits chimiques de trois quarts d'heure a également été effectuée. L'écart 3 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, compléter la notice de danger du Porter à connaissance « Nouveau Jussy » de janvier 2022 en mettant à jour : - la description de l'établissement et de son environnement - les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisés, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; - l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ; - l'analyse d'accidents ; - l'analyse de risques ; - le résumé non technique de l'EDD.
Constats de la visite du 23/02/2023 : Au cours de ces dernières années, l'Inspection constate la récurrence des accidents sur le site de MONDELEZ à Jussy : 2003 : incendie survenu sur site le 27/10/2003 (feu de magasin dont l'origine serait un défaut électrique) 2003-2004 : incendies (1/mois en 2004) dont la cause principale serait un défaut de graissage 2007 : 1er départ d'incendie sur le four 3 depuis le remplacement d'une doseuse en 2005 2008 : plusieurs départs d'incendie sur le four 3 (nous n'avons pas les dates précises - information de l'exploitant) 2009 : incendie déclaré dans un four de cuisson (produits emmoulés) - défaut constaté au niveau d'un bruleur 2020 : incendie déclaré sur un four le 04/09/2020, propagation aux travaux sur toiture (plancher bois), plus de 70% de l'outil de production détruit 2021 : incendie du 14/06/2021 sur une benne de déchets située à l'extérieure 2021 : incendie du 16/06/2021 sur l'échafaudage (déchets imbibés de produits chimiques + huiles - T° ext de 42°C) 2021: incident au 2e étage causé par un engin de manutention trop lourd par rapport à la

charpente, arrêt temporaire de la fabrication après la chute d'éléments du plafond, le (15 au 19 ?)/11/2021 2022 : rupture d'un support temporaire de tuyauterie dans la zone pétrins (support inadapté), le 15/07/2022 2022 : heurt d'une bâche à eau de 360 m3 avec un engin de manutention par une société extérieure, le 11/08/2022 2023 : fuite d'acide nitrique dans l'enceinte de l'usine, utilisation inappropriée d'absorbant organique provoquant une émission gazeuse le 22/02/2023 Ecart 4 : Au vu de la récurrence des accidents il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de danger comprenant : - la description de l'établissement et de son environnement - les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; - l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ; - l'analyse d'accidents ; - l'analyse de risques ; - le résumé non technique de l'EDD. Il est également demandé à l'exploitant de justifier les précautions prises afin d'éviter toute réaction chimique entre la soude et l'acide nitrique et phosphorique au droit de la NEP de la Phénix 1. Constats de la visite du 12/10/2023 : Les compléments du DDAE ont été déposés par l'exploitant le 28/09/2023. Ces compléments comprennent la mise à jour de l'étude de danger. Une présentation de l'ensemble des mises à jour a été faite le jour de la visite par l'exploitant. L'écart 4 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique 3642

Référence réglementaire : Décret du 20/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3642
Prescription contrôlée : 3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou

b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.

Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

Constats :

Les activités de la société MONDELEZ (Jussy) sont actuellement soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter sa capacité de production et d'exploiter deux nouvelles lignes de production de gâteau avec 2 nouveaux fours. Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation et particulièrement à la Directive IED au titre de la rubrique 3642-3 relative au traitement et à la transformation de matières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet de deux demandes de compléments.

Des compléments ont été déposés par l'exploitant le 19/04/2023 et le 28/09/2023 et font actuellement l'objet d'une instruction par la DREAL HdF.

Par conséquent, l'exploitant n'est actuellement pas autorisé à produire plus de 75 tonnes de produits finis par jour.

Lors de la visite réalisée en inopiné, l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier que le seuil IED n'était pas franchi sur les semaines 40 et 41.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a justifié son calcul en précisant prendre en compte uniquement les œufs comme matières animales.

L'Inspection a précisé que le lait doit également être pris en compte comme matières animales.

L'exploitant a modifié son calcul et a transmis par courriel du 13/10/2023 le tableau de bord suivant du tonnage de produits finis en prenant en compte les œufs et le lait comme matières animales :

Semaine	Semaine 40						
Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Quantité max autorisée	Pas de prod	75	75	75	75	75	75
Quantité produite	Pas de prod	4,06	45,78	61,2	60,08	26,27	12,94

Semaine 41						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
75	76,0	75,6				
60,67	81,67	42,79				

L'Inspection constate sur les semaines 40 et 41 le franchissement du seuil IED lors de la journée du mardi 10 octobre 2023 (81,6 tonnes de produits finis sur la journée).

Les installations classées du site Mondelez à Jussy étant actuellement classées au régime de

l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221, l'exploitant est tenu de ne pas produire plus de 75 tonnes de produits finis par jour, correspondant au seuil IED (rubrique 3642).

Ecart 2023-01 : il est demandé à l'exploitant de ne pas franchir le seuil de la Directive IED relatif à la rubrique 3642-3, soit 75 tonnes de produits finis. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations classées la procédure écrite mise en place afin de ne pas franchir ce seuil IED..

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Aisne un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de respecter les prescriptions du Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription